



## Arrêt

**n° 128 688 du 3 septembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me I. SIMONE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 8 décembre 2013 muni de documents d'emprunt. Le 9 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 13 juin 1997). Vous avez été scolarisé jusqu'en sixième année. Vous êtes originaire de Mamou mais depuis environ quatre années, vous viviez à Conakry. Vous êtes sans affiliation politique. Votre père est commerçant et membre du parti politique Union des forces démocratiques pour la Guinée (UFDG). Il a rejoint ce parti à sa création. En 2010, lors*

des campagnes, il le finançait. Dans le quartier, il distribuait aux habitants divers objets à son effigie. Les jeunes ont alors commencé à se réunir chez vous et le chef de quartier a voulu interdire ces réunions. Quelque temps plus tard, les forces de l'ordre sont venues chez vous en raison de ces réunions. Le 10 février 2013, votre famille a reçu une lettre de menace. A partir de cette date, les forces de l'ordre venaient régulièrement. Le 15 août 2013, alors que votre mère et vous étiez absents, votre père a été arrêté et le gardien interrogé sur votre famille. Ce dernier vous a prévenus de cet événement et vous a dit que votre mère et vous étiez aussi recherchés. Vous êtes alors retournés chez une amie de votre mère. Son mari a fait des démarches pour avoir des informations sur votre père ; sans succès et il a lui-même eu la visite des militaires. Votre mère a également contacté un avocat qui a enquêté sur votre père ; sans succès. N'ayant aucune nouvelle de votre père, et parce que les autorités guinéennes étaient également à votre recherche, votre mère a décidé de vous faire quitter le pays. A ce jour, vous n'avez aucune nouvelle quant à la situation de votre père. Votre mère a aussi quitté la Guinée mais vous ne savez pas où elle se trouve. En cas de retour, vous craignez les autorités et vous n'avez aucun endroit où aller.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général/ je renvoie à la décision prise en date du 24 décembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous déclarez que vos problèmes sont liés aux activités politiques de votre père au sein de l'UFDG (rapport d'audition, p. 6).

Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais **au sein d'alliances**, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est **plurielle** tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes **actions communes** visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule

appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde Information des pays, Documents 1 et 2, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013 et 2 janvier 2014 update*).

Or, à propos des activités de votre père (*rapport d'audition, pp. 6-10*), vous expliquez qu'il avait rejoint ce parti à sa création, qu'il en était sympathisant, qu'il le finançait, qu'il réunissait les jeunes du quartier au domicile familial, qu'il allait à des réunions au siège, qu'il distribuait divers objets à son effigie. Vous ajoutez ne pas savoir où se trouvait le siège parce que vous n'y alliez pas, ne pas savoir pour quelle raison il a rejoint ce parti, qu'il faisait de la sensibilisation pour que ce parti prenne le pouvoir et qu'un Peul règne dans le pays, que les réunions chez vous ont été interdites en 2012 par le chef du quartier, que les forces de l'ordre débarquaient régulièrement chez vous après cette interdiction, qu'il a participé à plusieurs manifestations. Le Commissariat général relève que vous répondez, certes, à toutes les questions qui vous sont posées concernant les activités politiques de votre père mais que les informations que vous communiquez demeurent générales et ne parviennent pas à donner à votre récit une consistance telle qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des activités politiques de votre père. En effet, vous ne donnez aucune précision sur les divers éléments relevés ci-dessus de manière spontanée (*rapport d'audition, p. 15*). Or, compte tenu que vous viviez au même domicile que votre père, le Commissariat général estime que le fait que vous n'aviez vous-même aucune activité politique ne peut expliquer l'absence de propos détaillés.

De plus, vous dites que les autorités guinéennes sont à votre recherche également (*rapport d'audition, p. 7*) mais la seule explication que vous avancez c'est que peut être elles veulent empêcher la famille de mener des enquêtes, sans étayer (*rapport d'audition, pp. 11 et 12*). Compte tenu du fait que vous n'étiez ni sympathisant, ni membre d'un parti politique (*rapport d'audition, p. 4*), vous n'aviez aucune activité politique et quand bien même vous avez accompagné votre père à l'une ou l'autre manifestation, il ressort que vous n'avez eu aucun problème suite à ces manifestations qui ont eu lieu en 2010 (*rapport d'audition, pp. 10, 11 et 15*). Dès lors, compte tenu de toute opposition politique visible, le Commissariat général estime qu'il n'est pas à même de comprendre pour quelle raison vous seriez la cible des autorités guinéennes.

En outre, vous dites que votre mère a contacté un avocat afin d'en savoir plus suite à l'arrestation de votre père (*rapport d'audition, p. 12*). Or, à nouveau, il ressort de l'audition que vos déclarations à ce propos manquent de consistance et de précision afin d'emporter la conviction de la réalité de cet événement. Ainsi, vous dites que l'avocat a fait des enquêtes auprès des autorités, qu'il a lancé un avis de recherche sans succès et qu'il a abandonné. Or, alors que vous vivez à ce moment au même endroit que votre mère, à savoir chez une de ses amies, vous n'avez aucune précision concernant ces autorités contactées, ni si il a obtenu certaines informations. Vous ne savez pas ailleurs pas si votre mère a contacté l'UFDG afin de le prévenir de la situation (*rapport d'audition, p. 12*). A noter également que vous n'avez eu aucun problème durant la période où vous étiez chez l'amie de votre mère, avant de quitter le pays, et qu'en dehors de dire que dans le quartier l'arrestation de votre père était connue, à nouveau vous ne savez rien d'autre sur les informations circulant à ce propos (*rapport d'audition, p. 13*). Compte tenu que cette situation est l'élément déclencheur de votre propre fuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus et considère que ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec la demande de protection internationale que vous faites.

En outre, vous dites que votre famille a reçu une lettre de menace le 10 février 2013 (*rapport d'audition, p. 9*). Or, vous dites ne pas savoir si votre père a prévenu le parti, qu'il n'a donné aucune consigne particulière de sécurité et qu'il a continué ses activités normalement. Le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas le reflet de celui d'une personne recevant de telles menaces et dès lors n'est pas en mesure de considérer ces menaces comme établies.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé ce que vous craignez en cas de retour en Guinée et ce qui pourrait vous arriver, vous signalez craindre les autorités mais insistez également sur le fait que vous n'avez nulle part où loger depuis le départ de votre mère ; départ sur lequel vous n'avez aucune autre information, si ce n'est qu'elle serait quelque part en Europe (*rapport d'audition, p. 16*).

Enfin, en ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir un extrait d'acte de naissance, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Au cours de l'audition, vous avez manifesté l'intention de déposer à l'appui de

votre demande d'asile la lettre de menace envoyée à votre domicile. Le Commissariat général constate qu'au moment de prendre cette décision, ce document ne lui a pas été communiqué.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, Document 3, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision ; à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, pages 5 et 6).

#### 4. Question préalable

Le Conseil observe que, par sa décision du 24 décembre 2013 (dossier administratif, pièce 17), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 18-12-2013, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 2014, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », et les autres dispositions visées en termes de moyen à cet égard, ne lui étaient pas applicables.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et de bien-fondé de ses craintes. Ainsi, la partie défenderesse constate que, selon ses informations, la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. A cet égard, elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des activités politiques de son père ainsi que les motifs pour lesquels il serait la cible de ses autorités. Elle estime en outre qu'il n'est pas crédible que le requérant n'en sache pas plus à propos des démarches faites par sa mère suite à l'arrestation de son père et que le comportement de son père, suite à la lettre de menaces du 10 février 2013, n'est pas vraisemblable. Enfin, elle estime que le document déposé par le requérant ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué liés à la situation des partis politiques d'opposition, aux déclarations générales du requérant à propos des activités politiques de son père au sein de l'UFDG et à l'absence de vraisemblance de l'acharnement des autorités guinéennes à son encontre sont établis et pertinents.

Il en va de même du motif de l'acte attaqué relatif au manque d'intérêt du requérant quant aux démarches menées par l'avocat.

Le Conseil se rallie également au motif concernant l'invraisemblance du comportement du père du requérant, suite à la lettre de menaces du 10 février 2013.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 et 4) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (absence de motivation et non prise en compte du document déposé) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

5.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire et soutient qu'en raison de la situation dans son pays d'origine, le requérant risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants en raison des activités politiques de son père et notamment des réunions organisées chez lui (requête, page 5).

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante semble contester l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard mais ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée (requête, pages 5).

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'une situation de violation des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT